

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle budgétaire**

**ARRETE N° 2015 - DRCTAJ/3 - 587
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé
départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée
dénommé "Trivalis"**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211- 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/2 – 672 du 30 décembre 2002 modifié portant transformation du Syndicat mixte d'études pour une coordination départementale de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée en Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dénommé Trivalis ;

VU la délibération du comité syndical du 23 juin 2015 adoptant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations concordantes des conseils de :

la commune de l'Île d'Yeu	du 15 septembre 2015
la communauté d'agglomération La Roche sur Yon agglomération	du 24 septembre 2015
la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier	du 17 septembre 2015
la communauté de communes des Olonnes	du 25 septembre 2015
la communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre	du 2 septembre 2015
la communauté de communes du canton de Saint Fulgent	du 10 septembre 2015
la communauté de communes du Pays de Challans	du 23 septembre 2015
la communauté de communes du Pays de Palluau	du 24 septembre 2015
la communauté de communes du Pays de Sainte Hermine	du 3 septembre 2015
la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	du 17 septembre 2015
la communauté de communes du Pays des Achardeux	du 21 octobre 2015
la communauté de communes du Pays du Gois	du 3 septembre 2015
la communauté de communes du Pays des Herbiers	du 30 septembre 2015
la communauté de communes du Pays Moutierrois	du 16 septembre 2015
la communauté de communes du Talmondais	du 16 septembre 2015
la communauté de communes Océan-Marais-de-Monts	du 8 septembre 2015
la communauté de communes Vie et Boulogne	du 15 septembre 2015

le syndicat de collecte des ordures ménagères du territoire de l'est vendéen (SCOM Est Vendéen)	du 6 octobre 2015
le syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères du secteur de Luçon (SMEOM du secteur de Luçon)	du 23 septembre 2015
le syndicat mixte du sud est vendéen pour l'élimination des ordures ménagères (SYCODEM Sud Vendée)	du 10 septembre 2015
le syndicat mixte Montaigu-Rocheservière	du 19 octobre 2015

approuvant la modification statutaire ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Auzance et de la Vertonne dans les délais impartis, valant accord ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat mixte sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte fermé départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée dit "Trivalis", conformément aux statuts annexés et reproduits ci-après :

« TITRE I - IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 - Formation

Les membres du Syndicat Mixte sont, aujourd'hui, les suivants :

- Commune de l'île d'Yeu,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne,
- Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier,
- Communauté de Communes des Olonnes,
- Communauté de Communes du Canton de Mortagne-sur-Sèvre,
- Communauté de Communes du Canton de Saint Fulgent,
- Communauté de Communes du Pays de Challans,
- Communauté de Communes du Pays de Palluau,
- Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine,
- Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- Communauté de Communes du Pays des Achards,
- Communauté de Communes du Pays du Gois,
- Communauté de Communes du Pays des Herbiers,
- Communauté de Communes du Pays Moutierrois,
- Communauté de Communes du Talmondais,
- Communauté de Communes Océan-Marais de Monts,
- Communauté de Communes Vie et Boulogne,

- Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères du territoire de l'est vendéen, dénommé SCOM Est Vendéen
- Syndicat Mixte d'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon, dénommé SMEOM du secteur de Luçon,
- Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères, dénommé SYCODEM Sud Vendée,
- Syndicat Mixte Montaigu-Rocheservière,

Ce syndicat mixte est donc composé d'une commune, d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de syndicats mixtes.

En application des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat Mixte Départemental d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée est dénommé comme suit : **TRIVALIS**.

Article 3 - Siège

Le siège de TRIVALIS est établi au 31 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon.

Article 4 - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires alors en vigueur.

Article 5 - Compétences

Le Syndicat Mixte exerce de plein droit aux lieu et place de la commune, des établissements de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres, la partie de leur compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

A ce titre, les centres de transfert relatifs aux déchets ci-dessus indiqués, existants ou à venir, ainsi que les opérations de transport de ces déchets des déchèteries et centres de transfert vers les centres de traitement, relèvent de la compétence du Syndicat Mixte.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, le Syndicat Mixte peut assurer certaines prestations pour le compte de

communes, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non membres, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La commune, les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, membres du Syndicat Mixte entendent par ailleurs que ce dernier puisse solliciter, effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à la collecte et au traitement des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention et de gestion des déchets en application à l'article L.2224-15 du Code général des collectivités territoriales.

A cette fin, la commune, les établissements publics de coopération intercommunale, et syndicats mixtes membres du Syndicat Mixte, s'engagent à communiquer au Syndicat Mixte toutes données qu'ils pourraient détenir, en particulier sur l'exercice de l'autre partie de la compétence *collecte et traitement des déchets ménagers*, non exercée par le Syndicat Mixte.

TITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 - Organes

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité, organe délibérant, un Bureau et un président, organe exécutif.

Article 7 - Comité du Syndicat Mixte

Le Comité du Syndicat Mixte est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants de la commune, des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres.

Le nombre de délégués de la commune, des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres au sein du Comité du Syndicat Mixte est déterminé ainsi qu'il suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant au moins pour la commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte membre,

- Pour la commune, les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes membres sur le territoire duquel 15 000 habitants DGF sont recensés, un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire pour toute fraction supplémentaire de 15 000 habitants DGF,

- La population prise en compte pour le calcul du nombre de délégués est celle de la population DGF connue au 1^{er} janvier de l'année de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général du conseil municipal et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres de Trivalis.

- Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués au Comité syndical.

Les délégués sont rééligibles.

Les délégués des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres ne disposent que d'une voix au sein du Comité du Syndicat Mixte.

Article 8 - Le bureau

Le bureau du Syndicat Mixte est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

La composition du bureau est déterminée par le comité syndical lors de son renouvellement.

Les membres du bureau sont élus en son sein par le Comité du Syndicat Mixte.

Article 9 - Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Article 10 - Représentation de partenaires non-membres du Syndicat Mixte

Le département de la Vendée, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et la Chambre des Métiers de la Vendée, ainsi que la délégation régionale de l'ADEME des Pays de la Loire peuvent être associés, à titre consultatif, aux réunions du Comité du Syndicat Mixte, du bureau ainsi qu'aux travaux des différentes commissions du Syndicat Mixte à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par l'autorité compétente de chacun de ces partenaires.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Caractère supplétif des dispositions législatives et réglementaires

Pour toutes les situations non envisagées par les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de celles des chapitres Ier et II du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales et pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes. Dans ce dernier cas, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux dans les syndicats de communes. »

ARTICLE 2 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le Trésorier du Pays Yonnais et Essartais.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte fermé Trivalis, le Maire et les Présidents des communautés de communes et des syndicats mixtes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 20 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
D'ETUDES ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DE LA VENDEE
TRIVALIS**

STATUTS

PREAMBULE

Trivalis est né de la transformation, autorisée par arrêté du Préfet de la Vendée le 30 décembre 2002, d'un syndicat départemental d'études, créé par arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 et dénommé « syndicat mixte d'études pour une coordination départementale du traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée », en « syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée », à vocation pleinement opérationnelle.

Titulaires de la compétence *collecte et traitement* des déchets des ménages et autres déchets, telle qu'elle résulte de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.2224-14 du Code précité, ses membres ont transféré à Trivalis la partie de cette compétence *comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent*.

Les statuts du syndicat ont été modifiés, une première fois, par l'arrêté préfectoral n°2010-DRCTAJ/3-842 du 6 décembre 2010.

Au terme d'une réflexion engagée par le comité syndical, nouvellement installé en juin 2014, un projet de modification des statuts a été initié pour répondre à trois objectifs :

Le premier objectif est de revoir la règle de calcul des contributions pour :

- simplifier les modalités de calcul des contributions,
- améliorer la lisibilité et la compréhension locale de la contribution,
- rapprocher le coût facturé du coût réel,
- employer la même base tonnage entre budget et contributions,
- favoriser le suivi de la contribution en cours d'année,

et donner compétence au comité syndical pour établir la nouvelle règle, dans le silence des statuts.

Le deuxième objectif est de mettre à jour la liste des membres suite aux modifications intervenues depuis 2011.

Le troisième objectif est d'alléger et de simplifier le document des statuts ; étant entendu que pour toute question non explicitement mentionnée, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

C'est pour répondre à ces objectifs et dans ce contexte que les présents statuts ont été rédigés.

TITRE I – IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 - Formation

Les membres du Syndicat Mixte sont, aujourd'hui, les suivants :

- Commune de l'Île d'Yeu,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne,
- Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier,
- Communauté de Communes des Olonnes,
- Communauté de Communes du Canton de Mortagne-sur-Sèvre,
- Communauté de Communes du Canton de Saint Fulgent,
- Communauté de Communes du Pays de Challans,
- Communauté de Communes du Pays de Palluau,
- Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine,
- Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- Communauté de Communes du Pays des Achards,
- Communauté de Communes du Pays du Gois,
- Communauté de Communes du Pays des Herbiers,
- Communauté de Communes du Pays Moutierrois,
- Communauté de Communes du Talmondaise,
- Communauté de Communes Océan-Marais de Monts,
- Communauté de Communes Vie et Boulogne,
- Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères du territoire de l'est vendéen, dénommé SCOM Est Vendéen
- Syndicat Mixte d'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon dénommé SMEOM du secteur de Luçon,
- Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères, dénommé SYCODEM Sud Vendée,
- Syndicat Mixte Montaigu-Rocheservière,

Ce syndicat mixte est donc composé d'une commune, d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de syndicats mixtes.

En application des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat Mixte Départemental d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée est dénommé comme suit : **TRIVALIS**.

Article 3 - Siège

Le siège de TRIVALIS est établi au 31 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon.

Article 4 - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires alors en vigueur.

Article 5 – Compétences

Le Syndicat Mixte exerce de plein droit aux lieux et places de la commune, des établissements de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres, la partie de leur compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

A ce titre, les centres de transfert relatifs aux déchets ci-dessus indiqués, existants ou à venir, ainsi que les opérations de transport de ces déchets des déchèteries et centres de transfert vers les centres de traitement, relèvent de la compétence du Syndicat Mixte.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, le Syndicat Mixte peut assurer certaines prestations pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non membres, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La commune, les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, membres du Syndicat Mixte entendent par ailleurs que ce dernier puisse solliciter, effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à la collecte et au traitement des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention et de gestion des déchets en application à l'article L.2224-15 du Code général des collectivités territoriales.

A cette fin, la commune, les établissements publics de coopération intercommunale, et syndicats mixtes membres du Syndicat Mixte, s'engagent à communiquer au Syndicat Mixte toutes données qu'ils pourraient détenir, en particulier sur l'exercice de l'autre partie de la compétence *collecte et traitement des déchets ménagers*, non exercée par le Syndicat Mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 – Organes

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité, organe délibérant, un Bureau et un président, organe exécutif.

Article 7 – Comité du Syndicat Mixte

Le Comité du Syndicat Mixte est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants de la commune, des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres.

Le nombre de délégués de la commune, des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres au sein du Comité du Syndicat Mixte est déterminé ainsi qu'il suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant au moins pour la commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte membre,
- Pour la commune, les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes membres sur le territoire duquel 15 000 habitants DGF sont recensés, un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire pour toute fraction supplémentaire de 15 000 habitants DGF,
- La population prise en compte pour le calcul du nombre de délégués est celle de la population DGF connue au 1^{er} janvier de l'année de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général du conseil municipal et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres de Trivalis.
- Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués au Comité syndical.

Les délégués sont rééligibles.

Les délégués des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes membres ne disposent que d'une voix au sein du Comité du Syndicat Mixte.

Article 8 – Le bureau

Le bureau du Syndicat Mixte est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

La composition du bureau est déterminée par le comité syndical lors de son renouvellement.

Les membres du bureau sont élus en son sein par le Comité du Syndicat Mixte.

Article 9 – Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Article 10 – Représentation de partenaires non-membres du Syndicat Mixte

Le département de la Vendée, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et la Chambre des Métiers de la Vendée, ainsi que la délégation régionale de l'ADEME des Pays de la Loire peuvent être associés, à titre consultatif, aux réunions du Comité du Syndicat Mixte, du bureau ainsi qu'aux travaux des différentes commissions du Syndicat Mixte à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par l'autorité compétente de chacun de ces partenaires.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Caractère supplétif des dispositions législatives et réglementaires

Pour toutes les situations non envisagées par les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de celles des chapitres Ier et II du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales et pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes. Dans ce dernier cas, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux dans les syndicats de communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

La Roche-sur-Yon, le **20 NOV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ